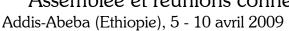


## UNION INTERPARLEMENTAIRE

## 120ème Assemblée et réunions connexes





<u>Troisième Commission permanente</u> <u>Démocratie et droits de l'homme</u> C-III/120/DR-pre 19 décembre 2008

## LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT A L'INFORMATION

<u>Avant-projet de résolution</u> présenté par les co-rapporteurs M. Karupiya Malaisamy (Inde) et M. Andrew Dismore (Royaume-Uni)

La 120<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) rappelant l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- 2) rappelant en outre l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
- 3) prenant note de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 4) prenant note de l'Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,
- 5) prenant note de l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- 6) se félicitant de la Déclaration de Chapultepec adoptée à la Conférence des Amériques sur la liberté d'expression (1994),
- 7) se félicitant de la Convention d'Aarhus adoptée en 1998 par les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de l'Union européenne,
- 8) prenant acte du Rapport de 1998 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- 9) prenant acte de la Déclaration conjointe de 1999 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la liberté d'expression,
- 10) prenant acte de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
- 11) prenant acte de la Déclaration conjointe de 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression,

- 12) rappelant le Séminaire de mai 2005 de l'UIP sur la liberté d'expression, le Parlement et la promotion de la tolérance,
- prenant acte de la Déclaration conjointe de 2006 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression et du Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique,
- 14) relevant en outre que l'accès à l'information est un vecteur essentiel d'émancipation, indispensable au renforcement de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence et de l'état de droit,
- 15) consciente de l'importance de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en démocratie pour responsabiliser les acteurs politiques, lutter contre la corruption et affermir la bonne gouvernance,
- 16) profondément préoccupée de ce que de larges pans de la société en différents endroits de la planète sont toujours analphabètes et, partant, ignorent les droits consacrés par la Constitution de leur pays,
- 17) consciente que le droit des citoyens à l'information est plus important que jamais car les démocraties modernes s'accompagnent d'une obligation toujours plus large et plus directe de rendre des comptes,
  - 1. est convaincue que les droits à la liberté d'expression et d'information sont fondamentaux pour une société démocratique;
  - 2. se félicite des progrès des droits touchant à la liberté d'information observés dans les Etats;
  - 3. se félicite de l'action menée par les institutions et organisations internationales pour protéger la liberté d'expression et le droit à l'information;
  - 4. exprime sa préoccupation quant aux restrictions et harcèlements dont parlementaires, journalistes et autres faiseurs d'opinion font l'objet dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression;
  - 5. prie instamment les parlements de veiller à ce que seules soient autorisées les restrictions de la liberté d'expression strictement nécessaires à la protection des droits d'autrui prévues par la loi et à ce que tout dispositif réglementaire s'y référant respecte ce principe;
  - 6. préoccupée par la concentration capitalistique dans les médias qui se traduit par l'affaiblissement du droit d'exprimer des points de vue originaux, ne relevant pas de la pensée majoritaire;
  - 7. estime que les parlements devraient encourager le pluralisme des médias et des organismes publics de radiotélévision, qui est essentiel pour la liberté d'expression;

- 8. *prie instamment* les médias d'utiliser à bon escient leur liberté d'expression durant les opérations antiterroristes et dans les situations de crise;
- 9. demande en outre instamment que soit lancé un dialogue international pour répondre au défi d'une juste réglementation de l'internet de façon à en faire un moyen d'expression démocratique qui n'empiète pas sur les droits légitime d'autrui;
- 10. *pense* que la liberté d'information est essentielle au plein exercice du droit à la liberté d'expression et à une véritable participation à une société démocratique;
- 11. *demande* à l'UIP d'encourager la confrontation des expériences et des bonnes pratiques en matière de développement du droit à la liberté d'information;
- 12. encourage le développement de la liberté d'information par delà les intervenants étatiques afin d'englober des entreprises et autres entités de poids du secteur privé;
- 13. est convaincue que les personnes qui dénoncent des abus doivent être protégées par la loi, si elles agissent dans l'intérêt public,
- 14. pense que le principe qui doit prévaloir est celui de la divulgation de l'information et que des restrictions soigneusement définies ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt public ou pour protéger les données à caractère privé des particuliers;
- 15. *encourage* les parlements qui ne l'ont pas encore fait à adopter dès que possible une législation sur la liberté d'information;
- 16. prie instamment les parlements de travailler avec le gouvernement de leur pays à l'élimination des obstacles à un régime effectif de liberté d'information (prise de conscience de la part du public; ressources suffisantes; exceptions limitées; lignes directrices précises, cessation des retards et des tarifs abusifs; réglementation indépendante s'accompagnant d'instances habilitées à la faire respecter, entre autres) et à l'incitation, chez les fonctionnaires, à la transparence plutôt qu'à confidentialité à outrance.